

## **STATUTS DE L' EUROPEAN MASTERS ATHLETICS**

**Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
31 Mars 2016 à Ancône, Italie**

### **TABLE DES MATIERES**

#### **PARTIE A - DEFINITIONS**

Article 1: Définitions

#### **SECTION B - NOM, SIEGE, OBJETS**

Article 2 : Nom

Article 3 : Siège

Article 4 : Objets

Article 5 : Langues

#### **SECTION C : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Article 6 : Affiliation

Article 7 : Nouveaux Membres

Article 8 : Fin de l'Affiliation

Article 9 : Cotisations annuelles

Article 10 : Droits et Devoirs des Membres

#### **SECTION D: ADMINISTRATION – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Article 11 : Assemblées Générales

Article 12 : Procédures des Assemblées Générales

Article 13 : Délégués

Article 14 : Assemblées Générales Ordinaires

Article 15 : Assemblées Générales Extraordinaires

#### **SECTION E: ADMINISTRATION – CONSEIL**

Article 16 : Conseil

Article 17 : Pouvoir et Attributions du Conseil

Article 18 : Elections

Article 19 : Vacance de poste et Révocation des membres du Conseil

Article 20 : Réunion du Conseil

Article 21 : Attribution des membres du Conseil

#### **SECTION F : ASPECTS FINANCIERS**

Article 22 : Finances

Article 23 : Comptabilité

Article 24 : Commissaires aux comptes

#### **SECTION G : GENERAL**

Article 25 : Responsabilité

Article 26 : Devoirs de l'EMA

Article 27 : Dissolution

Article 28 : Discipline

Article 29 : Arbitrage

Article 30 : Règlement Intérieur et Décisions du Conseil

## SECTION A – DEFINITIONS

### 1. DEFINITIONS

Dans ces Statuts de l'European Masters Athletics (EMA ci-après)(et dans l'éventuel Règlement Intérieur qui en découle), les définitions listées ci-dessous doivent être interprétées selon la définition de cette clause, sauf si une définition différente est clairement édictée.

**Act** signifie la Loi Suisse et en particulier les Articles 60 à 79 du Code Civil Suisse (ZGB).

**AMA (WADA en anglais)** signifie l'Agence Mondiale Anti dopage.

**Assemblée Générale Extraordinaire** signifie une Assemblée Générale spéciale convoquée afin de voter une décision qui requiert la Majorité Spéciale.

**Assemblée Générale Ordinaire** signifie la réunion qui a lieu tous les deux ans à l'occasion des Championnats d'Europe «Stadia» et qui est composée des délégués des Membres de l'EMA ainsi que du Conseil de l'EMA.

**Athlète Master** signifie homme ou une femme, membre d'une association reconnue par l'EMA ou la WMA et qui a atteint l'âge de 35 ans

**Comité** signifie un Comité permanent ou non de l'EMA qui un été constitué selon ces Statuts.

**Conseil** signifie l'organisme, composé de membres élus, responsable de l'administration de l'EMA

**Délégué** signifie un représentant d'un Membre disposant du droit de parler et de voter en Assemblée Générale.

**Délégué Remplaçant** signifie le nom d'une personne qui peut prendre la place d'un délégué titulaire lors de l'Assemblée Générale.

**EAA** signifie l' "European Athletics Association", l'organisme responsable pour gérer les aspects relatifs à l'Athlétisme en Europe.

**IAAF** signifie l' "International Association de Athlétisme Federation", l'organisme responsable pour gérer les aspects relatifs à l'Athlétisme dans le Monde

**Membre de l'IAAF** signifie toute Fédération Nationale affiliée à l'IAAF.

**Membre** (avec un "M" majuscule) signifie une organisation d'athlétisme qui est responsable pour représenter les athlètes Masters d'un Pays ou territoire affilié à la WMA.

<b>membre</b> (avec un "m" minuscule)	signifie une personne membre du Conseil de l'EMA ou un membre Honoraire de l'EMA
<b>National Governing Body (NGB)</b>	signifie l'organisation dans un Pays ou Territoire donné qui est responsable pour l'athlétisme et est affilié à l'IAAF.
<b>Quorum</b>	signifie le nombre minimum de personnes dont la présence est requise pour qu'une réunion puisse se tenir valablement.
<b>Règles</b>	signifie les Règles des Compétitions et des Championnats de l'EMA.
<b>Majorité absolue</b>	signifie au minimum la moitié des bulletins valide + 1
<b>Majorité Simple</b>	signifie le nombre le plus élevé de votes valides enregistré pour un candidat, un sujet ou une motion mise au vote.
<b>Majorité Spéciale</b>	signifie les deux tiers des votes valides des Membres présents à un vote lors d'une Assemblée Générale ou d'une Assemblée Générale, ces 2/3 représentant au minimum la moitié du pouvoir électoral globale de tous les Membres de l'EMA
<b>Pays</b>	signifie un endroit géographique du monde, politiquement autonome, reconnu comme état indépendant par les lois et les instances internationales.
<b>Règlement Intérieur</b>	signifie le texte légal qui définit la manière dont ces Statuts doivent être mis en pratique.
<b>Territoire</b>	signifie un territoire ou une dépendance semi-autonome reconnu par les lois internationales et les instances internationales.
<b>Voix prépondérante</b>	signifie le pouvoir donné, aux fins de départage en cas d'égalité dans un vote, au Président ou au Président de séance d'un vote additionnel.
<b>Votes valides</b>	Ne sont pas considérés comme un vote valide : (a) les abstentions (b) les votes blancs (c) les votes comportant plus, ou moins, de noms que le nombre de postes à pourvoir (d) tout bulletin jugé nul par les scrutateurs dont la décision est finale (par exemple bulletin non exploitable)
<b>WMA</b>	signifie l'Association appelée "World Masters Athletics", l'organisme responsable pour gérer les aspects relatifs à l'Athlétisme des Masters dans le Monde

## SECTION B - NOM, SIEGE, OBJECTIFS

### 2. NOM

- 2.1 Le nom de l'Association qui est l'organisme responsable pour le sport de l'Athlétisme Masters en Europe est "European Masters Athletics" (EMA).
- 2.2 L'EMA travaille en coordination avec l'IAAF, European Athletics Association (EAA) et la World Masters Association (WMA).
- 2.3 L'EMA est une organisation sans but lucratif, neutre au regard de la politique, de la religion, des problèmes ethniques et de sexe.
- 2.4 L'EMA est enregistrée dans le Canton de Vaud (Suisse) en tant qu'Association dépendant des Articles 60 à 79 du Code Civil Suisse (ZGB).
- 2.5 Dans ces Statuts et l'éventuel Règlement Intérieur, le masculin englobe le féminin.
- 2.6 Toute référence à "Master" inclut le mot "Vétérans".

### **3. SIEGE**

- 3.1 Le siège de l'EMA est situé au siège de l'EAA : Lausanne, 18 rue Ruchonnet; Il peut être transféré en tout autre lieu du Canton de Vaud par décision du Conseil.

### **4. OBJECTIFS**

Les objectifs de l'Association sont de:

- 4.1 développer, réguler, promouvoir et gérer tous les aspects de l'Athlétisme Masters en Europe;
- 4.2 autoriser, promouvoir et superviser l'organisation des Championnats d'Europe Masters d'Athlétisme.
- 4.3 faire progresser, au travers de son Académie, les sujets relatifs au sport, à la santé et à l'éducation;
- 4.4 coopérer avec l'IAAF, la WMA, l'EAA et la WMRA;
- 4.5 ratifier les règles de l'IAAF, de la WMA, de l'EAA et de la WMRA ainsi que toutes les directives ou décisions de ces instances;
- 4.6 mettre en pratique les Règles anti-dopage de WADA et IAAF pour autant qu'elles s'appliquent à l'Athlétisme Masters;

- 4.7 ratifier et tenir à jour la liste des records et des meilleures performances d'Europe Masters en Athlétisme;
- 4.8 travailler en coopération avec d'autres organisations engagées dans le sport de l'Athlétisme Masters.

## **5. LANGUES**

- 5.1 La langue officielle de l'EMA est l'anglais.
- 5.2 Tous les documents doivent être rédigés en anglais; dans des cas particuliers (par exemple brochures, discours) l'ordre des langues utilisées sera allemand, français et la langue du pays.
- 5.3 Dans le cas de différences entre les traductions des Statuts et du Règlement Intérieur, la version française prévaudra.

## **SECTION C – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **6. AFFILIATION**

- 6.1 Les Membres de EMA sont les Associations Nationales s'occupant de l'Athlétisme Master et qui sont aussi Membres de la WMA.
- 6.2 Une seule Association ou organisation, proprement constituée peut représenter l'Athlétisme Masters dans un pays ou territoire indépendant et demander son affiliation à l'EMA.
- 6.3 Ces Membres seront:
  - 6.3.1 de préférence, le Membre IAAF de ce Pays; cet organisme aura priorité pour l'Affiliation à l'EMA dans ce Pays;
  - ou
  - 6.3.2 si le Membre IAAF est soit non impliqué ou non intéressé par les activités Masters, une organisation spécifique nationale de Masters.
- 6.4 L'affiliation à l'EMA n'est pas possible pour tout membre potentiel dont la Constitution est incompatible avec les objectifs et l'esprit de ces Statuts.

### **7. NOUVEAUX MEMBRES**

- 7.1 Quand la WMA accepte un nouveau Membre européen, celui-ci devient automatiquement Membre de l'EMA.

## **8. FIN DE L’AFFILIATION**

L’affiliation d’une Association sera perdue:

- 8.1 si le Membre de l’EMA cesse d’être, pour quelque raison que ce soit, un Membre de l’EMA ou de la WMA.
- 8.2 le Conseil peut décider de la suspension d’un Membre s’il est d’avis que ce Membre a:
  - 8.2.1 refusé d’une manière persistante ou a négligé de se mettre en conformité avec les termes de ces Statuts et de son Règlement Intérieur, Règles ou autres résolutions / directives de l’EMA en cours de validité
  - 8.2.2 en permanence et consciemment agi d’une manière préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de l’EMA et du sport de l’Athlétisme Masters,
  - 8.2.3 devient inactive ou n’est plus une Association ou une organisation en droit de représenter l’Athlétisme Master.
- 8.3 Le Conseil peut aussi décider la suspension d’un Membre pour non-paiement de ses dettes et/ou cotisations annuelles.
- 8.4 Les Membres quittant l’Association ou qui en sont exclus n’ont aucun droit sur les biens de l’Association. Ils ont néanmoins l’obligation de payer les cotisations inhérentes à la durée de ladite affiliation.

## **9. COTISATIONS ANNUELLES**

- 9.1 L’EMA peut décider d’imposer une cotisation annuelle à ses Membres dont le montant, proposé par le Conseil, doit être approuvé à la Majorité absolue par l’Assemblée Générale.
- 9.2 Les Membres de l’EMA doivent aussi garantir le paiement des autres dettes à l’égard de l’EMA, tels que droits inhérents à l’organisation des Championnats de l’EMA et des droits d’inscriptions des athlètes encaissés au nom de l’EMA lors d’un championnat organisé sous leur juridiction.

## **10. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

- 10.1 Les Membres de l’EMA ont le droit de proposer des motions et de voter lors des Assemblées Générales.

- 10.2 Les Membres de l'EMA sont habilités à désigner leurs candidats aux instances élues de l'EMA (Conseil et Comités).
- 10.3 Les Membres de l'EMA sont habilités à proposer des villes candidates à l'organisation des Championnats de l'EMA.
- 10.4 Les Membres de l'EMA doivent légiférer, gérer et apporter leur soutien à l'Athlétisme Masters sur leur territoire et, d'une manière générale, agir conformément aux objectifs définis aux Statuts de l'EMA.
- 10.5 Les Membres de l'EMA doivent sans délai informer le Secrétaire Général de l'EMA du fonctionnement de leur organisation et de tout changement qui y serait apporté; ils doivent aussi répondre en temps requis aux requêtes du Secrétaire Général pour tout sujet ayant trait à l'organisation et à leurs activités dans le domaine de l'Athlétisme Masters.

## **SECTION D: ADMINISTRATION – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **11. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- 11.1 Les Assemblées Générales sont la juridiction suprême de l'Association. Elles ont les pouvoirs que lui confèrent par la Loi ou les Statuts et qui ne sont pas spécifiquement transférés à un autre organisme de l'Association.
- 11.2 L'EMA reconnaît deux types d'Assemblées Générales: Ordinaire et Extraordinaire.
- 11.3 Elles sont appelées Extraordinaires quand leurs décisions concernent
  - . un changement des Statuts,
  - . la dissolution de l'Association,
  - . une demande de démission du Conseil, ou de l'un de ses membres,
  - . une situation extraordinaire qui a pour conséquence la convocation d'une session spéciale de l'Assemblée Générale.
- 11.4 Elles sont appelées Ordinaires dans tous les autres cas.

### **12. PROCEDURE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- 12.1 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président de l'EMA ou, en son absence, par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, l'Assemblée Générale sera présidée par un membre du Conseil nommé par le Président.

- 12.2 Le Président de séance désigne un secrétaire pour la rédaction des minutes; il est responsable de la transcription des discussions et des résolutions dans les minutes.
- 12.3 Les minutes de l'Assemblée Générale seront rédigées en anglais; leur rédaction (possible en version électronique) devra être signée par le Président et le Secrétaire Général ainsi que deux délégués désignés par l'Assemblée Générale.
- 12.4 Ces minutes seront circulées à tous ceux qui avaient été invités à assister à l'Assemblée Générale et ce dans un délai de 60 jours après la fin de l'Assemblée Générale. Toute demande de correction doit être reçue dans un délai de 30 jours après la diffusion des minutes. Toute requête relative à ces minutes sera étudiée et tranchée par le Conseil lors de sa prochaine réunion.
- 12.5 L'Assemblée Générale de l'EMA se compose des Délégués des Membres de l'EMA affiliés à l'EMA depuis au moins 120 jours avant la date de l'Assemblée Générale, tel que défini à l'Article 13.
- 12.6 Les membres élus du Conseil de l'EMA sont aussi membres de l'Assemblée Générale, avec pouvoir de vote.
- 12.7 Chaque délégué présent et chaque membre du Conseil de l'EMA présent possède une voix lors de chacun des votes.
- 12.8 Sont aussi membres de l'Assemblée Générale, sans pouvoir de vote
  - les Présidents des Comités et Groupes de Travail de l'EMA
  - les membres Honoraires de l'EMA
- 12.9 Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 12.10 Dans le cas d'une égalité dans un vote, le Président de séance peut faire usage de son droit de «voix prépondérante».
- 12.11 Les observateurs non votants, y compris les présidents et membres Honoraires, les délégations présentant une candidature pour une compétition, les membres des médias, les athlètes et le public peuvent être autorisés à assister à l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas y participer sous quelque forme que ce soit, sauf s'il en est demandé d'une manière spécifique par le Président.
- 12.12 Les décisions peuvent être faites à mains levées; néanmoins, à la demande de 2/5 des personnes présentes ayant droit de vote, l'Assemblée Générale peut décider d'avoir recours au vote secret, sur quelque sujet que ce soit.

### 13. DÉLÉGUÉS



- 13.1 Le nombre de Délégués des Membres à une Assemblée Générale sera déterminé comme suit:
- 13.1.1 chaque Membre a droit à un Délégué
  - 13.1.2 chaque Membre aura droit à plus d'un Délégué selon une formule basée sur la moyenne du nombre de participants aux trois derniers Championnats d'Europe « Stadia »:
    - 50 participants et plus: 2 Délégués,
    - 75 participants et plus: 3 Délégués,
    - 100 participants et plus: 4 Délégués,
    - 150 participants et plus: 5 Délégués,
- 13.2 Les participant auxquels il est fait référence à l'article précédent sont ceux qui étaient inscrits et qui ont payé leurs droits d'inscriptions, qu'ils aient en définitive participé ou pas.
- 13.3 Le nom des Délégués y compris les Délégués Remplaçants doit être porté à la connaissance du Secrétaire Général, par le Membre, et par écrit au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale.
- 13.4 Les Délégués Remplaçants seront autorisés à siéger sur production auprès du Secrétaire Général, d'un document écrit (sur papier à lettre à entête officiel) du Membre au plus tard 24 heures avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

#### **14. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

- 14.1 Une Assemblée Générale Ordinaire se tiendra tous les deux ans à l'occasion des Championnats d'Europe Masters "Stadia". Si connus, sa date et son lieu devront être confirmés lors de l'Assemblée Générale précédente.
- 14.2 Les séances seront tenues en anglais. Les Délégués peuvent parler dans la langue de leur choix mais doivent organiser sa traduction dans le cas où il n'y a pas d'interprète désigné.
- 14.3 Le Secrétaire Général doit confirmer aux Membres la date de l'Assemblée Générale au plus tard 120 jours avant sa tenue.
- 14.4 Les propositions des Membres doivent être notifiées au Secrétaire Général, par écrit, au plus tard 90 jours avant l'Assemblée Générale.
- 14.5 L'Assemblée Générale sera convoquée au plus tard 45 jours avant sa date, par écrit, avec son ordre du jour et tous les documents s'y afférant y compris la procédure de conduite de l'Assemblée.
- 14.6 Le Conseil peut ajouter, à tout moment, tout sujet à l'ordre du jour.

- 14.7 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprendra les points suivants :
1. Ouverture de l'Assemblée Générale par le Président;
  2. Approbation de l'ordre du jour;
  3. Confirmation que l'Assemblée Générale a été convoquée dans les règles et information quant au nombre de personnes autorisées à voter;
  4. Désignation de deux délégués pour la certification des minutes;
  5. Désignation de deux scrutateurs pour les votes;
  6. Minutes de l'Assemblée Générale précédente (cf. Article 14.12);
  7. Approbation des rapports de chacun des membres du Conseil;
  8. Rapport par le Trésorier sur les comptes des deux exercices précédents;
  9. Rapport des Commissaires aux Comptes;
  10. Approbation des comptes;
  11. Décharge au Conseil;
  12. Décision concernant une modification éventuelle du montant de la cotisation annuelle;
  13. Approbation du budget pour les exercices à venir;
  14. Propositions par le Conseil;
  15. Propositions par les Membres (cf. Article 14.3);
  16. Election des membres du Conseil, le cas échéant;
  17. (éventuellement) Nomination de membres Honoraires de l'EMA;
  18. Désignation de deux auditeurs
  19. Présentation par les organisateurs des prochains championnats;
  20. Clôture de l'Assemblée Générale.
- 14.8 Membres Honoraires
- 14.8.1 Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale peut nommer des Membres Honoraires de l'EMA.
- 14.8.2 Ces Membres Honoraires peuvent être :
- . Président d'Honneur : cet honneur ne peut être décerné qu'à d'anciens Présidents de l'EMA.
  - . Membres Honoraires de l'EMA: cet honneur peut être décerné à des personnes qui ont apporté des services méritoires aux activités de European Masters Athletics.
- 14.9 Pour que des résolutions soient valides, l'Assemblée Générale doit être composée de, au minimum, la moitié des Membres ayant droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale peut être convoquée immédiatement. Durant cette deuxième réunion, les décisions prises seront valides quel que soit le nombre de Membres présent, mais uniquement sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion.
- 14.10 L'Assemblée Générale doit adopter ses résolutions et tenir ses élections à la Majorité absolue des personnes présentes ayant droit de vote (cf. Définitions)

- 14.11 Les votes se font à mains levées sauf si un vote à bulletin secret est demandé par un tiers des Membres de l'Assemblée ou par le Président.
- 14.12 Les minutes doivent être finalisées dans les 60 jours après la fin de l'Assemblée Générale et vérifiées par les deux délégués désignés (cf. Article 14.7.4); elles sont alors envoyées à tous les Membres présents qui ont 30 jours pour envoyer leur éventail commentaire. Sans réponse à cette date, les Minutes seront considérées comme approuvées. Il sera rendu compte de ces faits lors de la prochaine Assemblée Générale (cf. Article 14.7.6)

## **15. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

- 15.1 Une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour traiter les problèmes énuméré à l'Article 11.3.
- 15.2 Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée suite à une décision du Conseil prise à la Majorité Absolue.
- 15.3 Une Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande, par écrit, d'un cinquième des Membres de l'EMA qui confirmeront ce souhait et ses raisons. Dans ce cas, le Secrétaire Général adressera une information officielle de la tenue de cette Assemblée Générale Extraordinaire à tous les Membres. Cette information sera envoyée dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande par le Secrétaire Général.
- 15.4 Pour que des résolutions soient valides, l'Assemblée Générale doit être composée de, au minimum, la moitié des Membres ayant droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale peut être convoquée immédiatement. Durant cette deuxième réunion, les décisions prises seront valides quel que soit le nombre de Membres présent, mais uniquement sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion.
- 15.5 Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont votées à la Majorité Spéciale, tel que défini en "Définitions".
- 15.6 Dans le cas d'un vote défiance à l'encontre du Conseil, les membres du Conseil n'auront pas droit de vote.
- 15.7 Quand la demande concerne la démission d'un(ou plusieurs) membre(s) élu(s) du Conseil, ce (ces) membre(s) n'aura (auront) pas droit de vote. Si le Président ou le Président de séance est impliqué, un Président de séance temporaire peut être désigné pour la durée de ce vote.
- 15.8 Les modifications ultérieures qui pourront être nécessaires dans la rédaction des Articles des Statuts déjà adoptés par le Congrès ne pourront être faites que par le Président (ou par une personne désignée par lui à cet effet) ou par

le Secrétaire Général, et ceci à condition qu'aucun changement notable ne soit apporté à la décision du Congrès.

## **SECTION E: ADMINISTRATION – CONSEIL**

### **16. COMPOSITION DU CONSEIL**

Le Conseil est composé de cinq membres:

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Directeur Technique,
- un Secrétaire Général.

### **17. POUVOIRS et ATTRIBUTIONS DU CONSEIL**

17.1 Le Conseil étudiera tous les dossiers qui ne sont pas dévolus à l'Assemblée Générale.

17.2 En particulier, le Conseil gère l'Administration de l'EMA et tous les aspects qui en découlent. Ceci inclut notamment:

- 17.2.1 procéder à l'administration au quotidien de l'EMA;
- 17.2.2 agir dans l'intérêt de l'Athlétisme Masters conformément à ses Statuts;
- 17.2.3 arrêter les directions stratégiques de l'EMA;
- 17.2.4 finaliser des notifications officielles relatives aux aspects administratifs et autres, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues;
- 17.2.5 représenter les intérêts de l'EMA auprès de la WMA, de l'EAA et de tout autre organisation;
- 17.2.6 mettre en pratique les décisions prises par l'Assemblée Générale;
- 17.2.7 être consulté sur toute initiative concernant les Statuts;
- 17.2.8 être consulté sur les décisions à prendre concernant le Règlement Intérieur et le « Financial Planning », dans le respect des décisions prises par l'Assemblée Générale;
- 17.2.9 discuter la structure de l'Association;
- 17.2.10 décider éventuellement la création de Comités ad hoc et Groupes de Travail pour lesquels le Conseil nommera les membres, déterminera ses attributions, sa durée, ses droits et ses devoirs; le Président (or la personne désignée par lui) est ex officio membre de tous les Groupes de Travail;
- 17.2.11 légiférer sur les questions qui lui sont soumises par les Comités de l'EMA;

- 17.2.12 décider (s'il l'estime nécessaire) de la création d'un Panel d'Arbitrage;
  - 17.2.13 suspendre un Membre (cf. Articles 8.2 & 8.3);
  - 17.2.14 mettre à jour la liste des Membres ;
  - 17.2.15 prendre des mesures disciplinaires ou légales dans le cas où des athlètes ou des officiels Masters seraient soupçonnés de comportement non conforme avec l'esprit sportif lors d'activités de l'EMA;
  - 17.2.16 préparer l'Assemblée Générale: faire des propositions (y compris des propositions de modifications des Statuts, créer ou modifier le Règlement Intérieur ainsi que les Règles de Compétitions et des Championnats...), examiner et faire des recommandations sur tous les points mis à l'ordre du jour des Assemblées Générales;
  - 17.2.17 rendre compte à l'Assemblée Générale de sa gestion;
  - 17.2.18 mettre en pratique et superviser l'exécution des décisions des Assemblées Générales;
  - 17.2.19 décider des lieux des Championnats d'Europe Masters;
  - 17.2.20 désigner un délégué à l'organisation pour chacun de ces championnats;
  - 17.2.21 être consulté et prendre des décisions sur les problèmes techniques (en particulier ceux relatifs aux Championnats d'Europe), qui ont été discutés au préalable par le « Technical Board of Managers » et dont l'approbation par le Conseil a été recommandée par le Directeur Technique;
  - 17.2.22 décider des Records d'Europe Masters, tâche qu'il peut déléguer à un Comité spécifique ou à une personne;
  - 17.2.23 prendre en considération les problèmes de dopage selon les règles de l'IAAF;
  - 17.2.24 acquérir par achat, échange ou donation des biens de toute nature qui, selon l'avis du Conseil, peuvent être nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre des objectifs de l'EMA, et de disposer de ces biens;
  - 17.2.25 obtenir des donations, des partenariats, des aides voire des prêts financiers ou engager des activités commerciales par ou au nom de l'EMA;
  - 17.2.26 investir et gérer les fonds de l'EMA d'une manière qui soit en ligne avec les intérêts de l'EMA
  - 17.2.27 éventuellement engager (ou se séparer) des employés et fixer leur rémunération;
  - 17.2.28 proposer à l'Assemblée Générale les distinctions de membres honoraires;
  - 17.2.29 nommer un Commissaire aux Comptes professionnel indépendant.
- 17.3 Dès que possible après la fin de l'Assemblée Générale qui comportait des élections au Conseil, le Conseil désignera (conformément à la Constitution

de la WMA), les représentants européens au Conseil de la WMA et ses Comités.

## **18. ELECTIONS**

- 18.1 Le Conseil doit normalement être élu tous les quatre pour un mandat de quatre ans débutant en 2017.
- 18.2 Si pour quelque raison que ce soit, il n'est pas prévu de réunion de l'Assemblée Générale l'année où auraient dû avoir lieu les élections, le Conseil en place continuera son mandat jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale.
- 18.3 Les élections se dérouleront dans l'ordre défini à l'Article 16.
- 18.4 Un maximum de deux représentants d'un Membre donné peut servir simultanément au Conseil, ou dans n'importe lequel des Comités.
- 18.5 Ne peuvent être proposées en tant que membre du Conseil que les personnes proposées par écrit par la Fédération Nationale dont ils sont membres et qui sont domiciliés dans un Pays dont l'Association est un membre de l'IAAF.
- 18.6 Les propositions pour la ré-élection d'un membre du Conseil pour le même poste peuvent aussi être faites par le Conseil.
- 18.7 Une personne peut être candidate pour plusieurs positions mais ne peut être élue que pour une seule.
- 18.8 Les candidatures doivent être reçues par le Secrétaire Général 50 jours avant la date de l'Assemblée Générale; cette nomination doit être accompagnée par un curriculum vitae.
- 18.9 Pour être éligible, un candidat doit être âgé de 35 ans à la date de l'Assemblée Générale et disposer de tous ses droits civiques.
- 18.10 Un membre du Conseil ne peut occuper le même poste pour plus de deux mandats consécutifs (8 ans). Nul ne peut servir plus de 16 ans en tant que membre du Conseil ou de tout Comité.
- 18.11 Le mandat des membres élus du Conseil débute à la fin des Championnats au cours desquels l'Assemblée Générale s'est tenue.
- 18.12 Les membres du Conseil de l'EMA peuvent perdre leur position par démission, décès ou perte de leurs droits civiques.

- 18.13 Pendant les opérations d'élections du Conseil, l'Assemblée Générale est présidée par le représentant officiel de l'EAA ou de la WMA.
- 18.14 Le vote pour les positions du Conseil se fera à bulletin secret. Si un système de vote électronique est mis en place durant l'Assemblée Générale, il sera assimilé à un vote secret.
- 18.15 Par exception à l'Article ci-dessus, s'il n'y a qu'un candidat pour une position donnée, ce candidat est considéré comme élu.
- 18.16 Quand il y a plus de deux candidats pour un poste et qu'aucun n'obtient la Majorité Absolue des votes valides, le candidat avec le nombre de voix le plus petit est exclu des votes suivant et un nouveau vote a lieu. Les votes continueront tant qu'un candidat obtienne la Majorité Absolue des votes valides.
- 18.17 Dans le cas où il y a égalité persistante entre deux personnes après le deuxième tour de vote, l'élu sera choisi par tirage au sort.

## **19. VACANCE DE POSTE et REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

- 19.1 Une vacance d'un poste de membre élu au Conseil peut intervenir si ce membre:
  - 19.1.1 décède;
  - 19.1.2 n'est plus en règle avec la Fédération membre qui l'avait nommé;
  - 19.1.3 démissionne de sa fonction;
  - 19.1.4 est démissionné pour avoir agi à l'encontre des intérêts de l'EMA;
  - 19.1.5 est à l'origine d'une faillite frauduleuse;
  - 19.1.6 est victime d'une incapacité mentale ou physique qui l'empêche de remplir sa mission;
  - 19.1.7 a été convaincu d'un comportement délictueux;
  - 19.1.8 a vu son mandat terminé par une décision de l'Assemblée Générale;
  - ou
  - 19.1.9 fait l'objet d'une demande spécifique de sa Fédération à cet égard.
- 19.2 Un membre du Conseil ne peut pas remplir simultanément deux postes au sein du Conseil.
- 19.3 Néanmoins, si un poste devenait vacant au sein du Conseil, le Président, en consultation avec le Conseil cherchera dans un premier temps à donner cette mission à un autre membre du Conseil jusqu'à une nouvelle élection qui se tiendra au cours de la prochaine Assemblée Générale. Les tâches quotidiennes peuvent être déléguées à une personne choisie par le Conseil de l'EMA.

- 19.4 Le mandat d'un membre du Conseil nommé en application de l'Article 19.3 se terminera à la fin de l'Assemblée Générale suivante.
- 19.5 En cessant d'être un membre du Conseil, la personne devra, dans les 30 jours, transmettre à son successeur (ou au Secrétaire Général) tous les documents relatifs à son ancienne mission.

## **20. LES REUNIONS DU CONSEIL**

- 20.1 Le Conseil de l'EMA se réunira, soit à son siège, soit à tout autre endroit, au moins une fois par an, ou plus fréquemment si ceci est considéré nécessaire par le Président ou si un tiers de ses membres le demande.
- 20.2 Le Président préside toutes les réunions du Conseil. En son absence, il sera remplacé par le Vice-Président. Si aucun des deux n'est présent, les membres présents désigneront le Président de séance.
- 20.3 Les réunions sont convoquées par le Secrétaire Général, par la bais d'une information officielle, au moins trente jours à l'avance avec mention des points à l'ordre du jour.
- 20.4 En cas d'urgence, le Président peut également convoquer le Conseil même dans des délais très courts.
- 20.5 Seuls les membres du Conseil de l'EMA peuvent participer aux réunions du Conseil; néanmoins le Président peut inviter aux réunions, des partenaires de travail sans droit de vote.
- 20.6 Pour la validité des débats, trois membres au minimum doivent être présents.
- 20.7 Les décisions du Conseil seront prises à la Majorité Simple des membres présents.
- 20.8 Dans le cas d'une égalité dans un vote, le Président de séance peut faire usage de son droit de «voix prépondérante».
- 20.9 Les votes par procuration ne sont pas admis.
- 20.10 Les décisions du Conseil peuvent aussi être prises par lettre circulaire.
- 20.11 Les discussions et décisions doivent faire l'objet de comptes rendus fidèles et envoyées à tous les membres du Conseil dans les 30 jours qui suivent la réunion. Les membres du Conseil ont alors 14 jours pour faire part de leurs commentaires; après cette date limite, les minutes seront considérées comme approuvées.



## 21. ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

### 21.1 Le Président

- . est le CEO du Conseil de l'EMA ;
- . représente l'EMA dans tous les aspects de la vie de l'EMA;
- . préside les Assemblées Générales et toutes les réunions du Conseil de même que toutes les autres réunions que le Conseil peut décider;
- . s'assure que les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil sont mises en pratique;
- . développe les contacts et fait la promotion du sport;
- . est le lien avec la WMA et l'EAA;
- . signe, conjointement avec le Trésorier tout accord concernant l'EMA;
- . après avoir pris l'avis des membres concernés du Conseil, prend toute décision nécessaire concernant des affaires urgentes ou imprévues survenant entre deux réunions du Conseil et rend compte de ces décisions lors de la prochaine réunion du Conseil;
- . est responsable de la coopération entre les Comités et le Conseil et doit être informé de leurs activités;
- . peut déléguer à d'autres membres du Conseil l'exécution de l'une ou l'autre de ses attributions et agir en son nom.

Lorsqu'un problème est posé, il appartient au Président de prendre la décision, finale.

Pour des projets spéciaux qui dépassent le cadre des activités habituelles de l'Association, le Président peut, avec l'accord du Conseil, engager du personnel additionnel.

### 21.2 Le Vice-Président

Le Vice-Président aide le Président dans l'exécution de ses tâches, en particulier dans les affaires de caractère légal et contractuel. Il est l'adjoint du Président.

### 21.3 Le Trésorier

- . garantit que les finances de l'EMA sont gérées d'une manière prudente qui assure la continuité des activités et des programmes de l'EMA;
- . administre les biens de l'Association, fait le suivi des comptes bancaires de l'EMA et l'encaissement des revenus en provenance des championnats et autres manifestations;
- . gère les comptes bancaires ouverts au nom de l'EMA et est responsable des paiements;
- . rend compte à toutes les réunions de la gestion des affaires financières l'EMA;
- . soumet à l'Assemblée Générale un rapport financier pour les deux derniers exercices ainsi que le rapport des commissaires aux comptes pour la même période ;

- . soumet un projet de budget pour les deux années à venir ;
- . sert de liaison et aide les Commissaires aux Comptes à préparer les comptes audités de l'année précédente, pour soumission à l'Assemblée Générale.

#### 21.4 Le **Secrétaire Général**

Il est en charge de l'administration générale de l'EMA. En tant que tel, il

- . est responsable pour enregistrer et apporter la suite qu'il convient à toute correspondance, interne et externe, adressée au Conseil;
- . assure le suivi des correspondances avec les Membres/membres;
- . tient à jour le rapport des activités du Conseil qui sera présenté à l'Assemblée Générale;
- . est responsable de l'envoi des invitations à toutes les réunions et prépare les minutes des réunions de l'Assemblée Générale et le Conseil.
- . met en place la préparation des réunions des Assemblées Générales et des réunions du Conseil;
- . tient à jour le registre des Membres ;
- . établit le calendrier international des compétitions.

#### 21.5 Le **Directeur Technique**

Il est responsable de l'exécution de tous les aspects techniques et pour la coopération entre le Conseil et les organisateurs (COL) des championnats de l'EMA; en particulier, il :

- . préside le « Technical Board de Managers » et en nomme les membres sous réserve de confirmation par le Conseil;
- . effectue une inspection technique et procède à l'analyse des organisateurs potentiels. Cette évaluation doit être préparée conjointement avec le « Technical Board de Managers » sur la base d'un rapport écrit. Il doit préparer un synopsis de cette analyse dans un format approuvé au préalable par le Président;
- . assure que les championnats seront organisés conformément aux règles de l'IAAF et de la WMA de même qu'aux autres directives du Conseil;
- . est responsable pour la conduite optimale des championnats;
- . vérifie la bonne organisation des contrôles antidopage.

#### 21.6 Le « **Technical Board of Managers** »

Afin d'aider le Directeur Technique, il est constitué un « Technical Board of Managers » composé des membres suivants qui apporteront leur concours au Directeur Technique dans le domaine de leur responsabilité:

- . un Manager responsable pour les Championnats « Stadia »,
- . un Manager responsable pour les Championnats en Salle,
- . un Manager responsable pour les épreuves sur route (jusqu'à la distance du Marathon), Cross et Marche des Championnats,
- . un Manager responsable pour les Championnats de Courses de Montagne et de Longues Distances,
- . un Manager responsable des Statistiques,
- . un Manager responsable des athlètes, coaches et officiel d'équipes

- un Manager responsable des Projets.

Ils sont particulièrement en charge de:

- Exécution des missions qui leur ont été déléguées par le Directeur Technique,
- Gestion des compétitions pour lesquelles ils ont été désignés,
- Rédaction d'un rapport sur la préparation de ces compétitions et rédaction de recommandations pour des évolutions futures ou des améliorations à apporter à ces Championnats,
- apporter leur avis sur les propositions de modifications des règles techniques de la WMA,
- établir la liste des nominations pour l'élection des athlètes (homme et femmes) pour l'élection par le Conseil des «European Best Master» (EBM),
- homologuer les records et les meilleures performances des athlètes européens et établissement des statistiques des records des championnats.

## **22. FINANCES**

22.1 Les ressources de l'EMA proviennent de :

- 22.1.1 cotisation annuelle des Membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale; elle doit être payée au 1er janvier de chaque année (et au plus tard le 31 Décembre); the non-paiement de cette cotisation peut conduire à l'exclusion de ce Membre (cf. Article 8.4) ;
- 22.1.2 droits d'organisation des Championnats payés par les organisateurs des Championnats et organisations de l'EMA ;
- 22.1.3 intérêts ou autres revenus générés par des actifs de la WMA ;
- 22.1.4 droits d'inscriptions payés par les participants aux Championnats de l'EMA et autres compétitions organisées sous l'autorité de l'EMA ;
- 22.1.5 contributions d'autres Associations, Collectivités publiques ou entités commerciales;
- 22.1.6 donations de la part de sponsors ou d'autres ;
- 22.1.7 activités commerciales conformes et en faveur des objectifs de l'EMA ;
- 22.1.8 autres ressources exceptionnelles tels que collections, loteries, sous réserve de l'accord du Conseil;
- 22.1.9 et d'une manière générales, toutes les recettes qui ne sont pas interdites par la Loi et les Règles.

22.2 Les ressources financières de la WMA seront utilisées dans le seul but de poursuivre ses objectifs ; les biens de l'association ne peuvent être utilisés aux fins de distribution à ses membres.

22.3 Toute personne qui peut influencer matériellement le paiement de revenus, ne peut bénéficier ou profiter des revenus, bénéfiques ou avantages de l'EMA,

sauf si cela est obtenu pour des services professionnels à la WMA rendus au cours d'une transaction d'affaire qui n'est pas facturé plus que le taux du marché actuel.

## **23. COMPTABILITE**

- 23.1 L'exercice comptable de l'EMA est normalement de deux ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où se déroulent les Championnats Stadia au cours de laquelle s'est réunie l'Assemblée Générale.
- 23.2 Les comptes sont clos le 31 décembre précédent l'année où se tient la prochaine Assemblée Générale.
- 23.3 Au travers de son Trésorier, le Conseil est responsable pour le management des finances de l'EMA, sa comptabilité, recettes et dépenses durant les quatre années du mandat du Conseil.
- 23.4 Tous les fonds reçus par l'EMA doivent être déposés sur les comptes bancaires ouverts au nom de l'EMA.
- 23.5 Le Trésorier et le Président sont signataires des comptes bancaires de l'EMA et doivent pouvoir accéder séparément à ces comptes.
- 23.6 Les engagements financiers de l'Association sont signés conjointement par Président avec soit le Vice-Président, ou le Trésorier.
- 23.7 La tenue des comptes de l'EMA se fera en Euros quelle que soit la monnaie dans laquelle les comptes bancaires sont tenus.
- 23.8 Le Trésorier, en consultation avec le Président et le Secrétaire Général doit préparer un état annuel des recettes et dépenses pour étude par le Conseil et circulation aux membres;
- 23.9 Les comptes audités préparés par le Trésorier, doivent être présentés au Conseil et doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.
- 23.10 Le Trésorier, en consultation avec le Président et le Secrétaire Général doit préparer et présenter au Conseil un budget biennal détaillé conforme aux dispositions en vigueur au sein de l'EMA concernant les dépenses, les dettes, les obligations de l'EMA, les fonds et les recettes escomptées.
- 23.11 L'Assemblée Générale doit approuver le budget biennal avec tout éventuel changement.

## **24. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 24.1 Le contrôle des comptes sera assuré par un Commissaire aux Comptes professionnel indépendant choisi par le Conseil et par deux Commissaires aux Comptes nommés par le Congrès parmi les Membres de l'Association.
- 24.2 Les Commissaires aux Comptes doivent être désignés pour la période comptable de l'EMA telle que définie à l'Article 23.1. La mission des Commissaires aux comptes peut être renouvelée.
- 24.3 Les documents financiers doivent être audités avant chaque Assemblée Générale conformément à cette Constitution, son Règlement Intérieur ainsi que les lois du pays où l'EMA est enregistrée, et il doit être rendu compte par écrit du résultat de ces audits lors de l'Assemblée Générale.
- 24.4 Afin de pouvoir mener à bien leur mission, les Commissaires aux comptes doivent pouvoir avoir accès à tous les documents nécessaires des comptes, des rapports financiers et des livres de comptes y compris, si la demande en est formulée, le compte rendu des réunions du Conseil; ils doivent aussi être en mesure de demander et d'obtenir des clarifications et des explications du Trésorier ou de tout autre membre du Conseil.
- 24.5 Les conclusions des Commissaires aux Comptes doivent faire l'objet de rapports écrits qui est présenté au Conseil avant son approbation par l'Assemblée Générale.
- 24.6 Les conclusions de ce travail d'audit doit être résumé et détaillé dans un rapport qui établira une opinion sur la tenue des comptes.

## **PARTIE G: GENERAL**

### **25. RESPONSABILITE**

- 25.1 La responsabilité de l'EMA est limitée à ses biens.
- 25.2 La responsabilité d'un Membre à combler les dettes et responsabilités de l'EMA, ou encore les coûts, charges et dépenses lors de sa dissolution est limitée au montant des cotisations et autres montent dus à l'EMA.
- 25.3 L'EMA doit souscrire une police d'assurance pour protéger l'EMA et ses membres élus contre toute réclamation qui serait la conséquence de l'organisation ou de la gestion des activités de l'EMA.

## **26. DEVOIRS DE L'EMA**

- 26.1 Le Secrétaire Général doit sans délai informer les Membres de tout changement dans les Statuts de l'EMA, son Règlement Intérieur, ses Règles de Compétitions et Championnats, toute Notification Officielle ainsi que toute nouvelle édition des documents de l'EMA et les membres du Conseil.
- 26.2 Le Secrétaire Général doit fournir sans délai toute information à caractère administratif tel qu'il l'est stipulé dans ces Statuts et le Règlement Intérieur.

## **27. DISSOLUTION**

- 27.1 Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet peut décider de la dissolution de l'Association.
- 27.2 Cette décision doit être prise à la Majorité Spéciale.
- 27.3 En cas d'en dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit désigner un ou plusieurs liquidateurs, qui auront tout pouvoir pour recouvrer les créances et payer les dettes.
- 27.4 La dissolution de l'Association doit être menée à son terme par le Conseil sauf si l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, a chargé à cette fin des liquidateurs spécifiques.
- 27.5 Dans le cas où l'EMA a été dissoute, tout reliquat net de ses biens sera transféré à la WMA ou à une autre organisation mondiale à condition que ces sommes soient utilisées pour le développement de l'Athlétisme Masters.
- 27.6 Dans le cas d'une transformation de l'Association en une autre forme légale ou en cas de fusion avec une autre organisation, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil en déterminera les modalités.

## **28. DISCIPLINE**

- 28.1 Toute accusation contre un membre du Conseil sera étudiée par un Comité de Discipline ad hoc, comprenant trois membres du Conseil et/ou du Comité en charge des affaires juridiques.
- 28.2 La personne accusée ne peut un des membres de ce Comité de Discipline étudiant le cas.
- 28.3 Quand plus d'une personne est accusée, et que chacun est un membre du Conseil, et que les auditions par le Comité de Discipline ont lieu consécutivement lors de la même réunion, aucune des personnes accusées

ne peut être membre de cette réunion du Comité de Discipline qu'elles aient été blanchies ou non.

## **29. ARBITRAGE**

- 29.1 Pour des décisions relatives à des différends entre des personnes qui ont un rôle non rémunéré, un Panel d'Arbitrage est la seule autorité compétente. Ce Panel n'appartient pas au Conseil. Ses membres sont indépendants et ne sont pas liés par quelque instruction que ce soit.
- 29.2 Le Panel d'Arbitrage comprend trois arbitres, l'un d'entre eux agissant en tant que Président. Chaque partie désigne un arbitre, le troisième étant désigné par le Conseil ou, si le Conseil lui-même est partie du différend, par le Conseil de EAA.
- 29.3 Le Panel d'Arbitrage légifère sur la base des Statuts et du Règlement Intérieur de l'EMA, dans la mesure où ces textes contiennent des clauses qui se rapportent au motif de la dispute. A tout moment durant la procédure, le Panel fera de son mieux pour aboutir à un arrangement à l'amiable.
- 29.4 Des minutes doivent être prises concernant les décisions du Panel.
- 29.5 Si un accord ne peut être obtenu durant la première réunion, une seconde réunion doit être programmée. Si aucun accord ne peut toujours pas être trouvé, le contentieux sera soumis au Conseil qui peut prendre la décision ou, s'il est lui-même impliqué, la décision sera différée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- 29.6 Dans le cas où le différend comporte la révocation d'un membre du Conseil, le différend doit faire l'objet d'un rapport écrit avec toute la documentation nécessaire et doit avoir été présenté par au moins trois membres du Conseil ou six Membres. Dans ce cas, et sous réserve que la procédure d'arbitrage n'ait pas abouti à un accord, la décision finale sera prise par l'Assemblée Générale.

## **30. REGLEMENT INTERIEUR – DECISIONS DU CONSEIL**

- 30.1 Le Règlement Intérieur fait partie de ces Statuts.
- 30.2 Le Conseil peut aussi prendre des décisions qu'il notifiera d'une manière officielle, en relation à des matières administratives, dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes pour la poursuite des objectifs de l'EMA. Ces décisions ne peuvent pas être contraires aux Statuts dont elles ne font pas partie.
- 30.3 Le Conseil statuera sur toute question relative à l'interprétation de ces Statuts.